ENSEMBLE,
MISONS SUR LE VIVANT

NATURE IMPACT

NOTE

Garantir que le financement génère un changement



2. Minimiser les effets d'aubaine et de substitution dans les projets forestiers

WWF

Le WWF est une organisation indépendante de conservation de la nature. Avec plus de 35 millions de sympathisants et un réseau actif dans plus de 100 pays grâce à ses dirigeants locaux, le WWF œuvre pour mettre un frein à la dégradation de l'environnement naturel de la planète et construire un avenir où les humains vivent en harmonie avec la nature, en conservant la diversité biologique mondiale, en assurant une utilisation soutenable des ressources naturelles renouvelables, et en faisant la promotion de la réduction de la pollution et du gaspillage.

Depuis 1973, le WWF France agit au quotidien afin d'offrir aux générations futures une planète vivante. Avec ses bénévoles et le soutien de ses 201 000 donateurs, le WWF France mène des actions concrètes pour sauvegarder les milieux naturels et leurs espèces, assurer la promotion de modes de vie durables, former les décideurs, accompagner les entreprises dans la réduction de leur empreinte écologique, et éduquer les jeunes publics.

Mais pour que le changement soit acceptable, il ne peut passer que par le respect de chacune et de chacun. C'est la raison pour laquelle la philosophie du WWF est fondée sur le dialogue et l'action.

Véronique Andrieux en est la directrice générale.

Pour découvrir nos projets, rendez-vous sur : **wwf.fr**

Ensemble, nous sommes la solution.

Auteurs :

- Luce-Eline Darteyron est ingénieure ISTOM et chargée du programme Gestion durable des forêts du WWF en France
- Daniel Vallauri est Dr en écologie et responsable de l'équipe Forêts du WWF en France.

Remerciements :

Le WWF-France souhaite vivement remercier tous les relecteurs pour leurs corrections, propositions d'ajustements et échanges ayant permis d'affiner cette note :

- Les membres du Comité Technique du Fonds Nature Impact consultés en réunion le 20 mai 2026 : Aline Salvaudon, Anna Hover, Eugénie Cateau, Magali Rossi, Philippe Gourmain, Charlotte Meunier, Jean-Jacques Boutteaux, Laurent Larrieu, Max Bruciamacchie, Nicolas Gouix, Sébastien Laguet, Thierry Gauquelin et Xavier Morin ;
- Et les relecteurs internes au WWF : Anaïs Gentit, Simon Bailly, Yann Laurans, Fanny Rouxelin.

Mise en page : Sambou-Dubois

Photo de couverture : © Jean-Baptiste Cordonnier

Citation :

Darteyron L.-E. et Vallauri D. 2026. Garantir que le financement génère un changement. 2) Minimiser les effets d'aubaine et de substitution dans les projets forestiers. Note, WWF, Paris, 7 pages.

Publié en 2026 par le WWF-France,
35/37 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais.

© Texte WWF. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle doit mentionner le titre et créditer l'éditeur susvisé comme titulaire du droit d'auteur.

© 1986 Panda symbol WWF – World Wide Fund for Nature (Formerly World Wildlife Fund).

® "WWF" et « Pour une planète vivante » sont des marques déposées.



Notre raison d'être

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

ensemble, nous sommes la solution. www.wwf.fr

SOMMAIRE

Résumé exécutif 3

Introduction 4

Que sont les effets d'aubaine et de substitution ? 5

Définitions 5

Les déterminants des effets 5

Comment les évaluer 5

À ne pas confondre avec 5

Cadrage dans le Fonds Nature Impact 6

Des outils pour encadrer ces effets 6

Un processus de sélection et d'instruction exigeant 6

Conclusion 7

Références 7

Résumé exécutif

Pour le financeur d'un projet forestier, il est impérieux et légitime de s'assurer ou de garantir que les financements donnés conduisent à de vrais impacts et changements, payés au juste prix et pour lesquels l'appui financier a été décisif.

Pour assurer cela, le Fonds Nature Impact propose des outils destinés à garantir aux mécènes la meilleure efficience des projets. Cela vise à **maximiser l'additionnalité** des impacts et **minimiser les risques d'effets d'aubaine et de substitution** avant de financer un projet forestier. Ces trois concepts sont clés, et font l'objet de deux notes distinctes. La première note porte sur l'additionnalité dans les projets forestiers. Cette seconde note porte sur les effets d'aubaine et de substitution dans les projets forestiers.

COMMENT DÉFINIR ET ÉVALUER LE CONCEPT ?

L'effet d'aubaine caractérise la situation où un bénéficiaire a, avait ou aurait, de toutes les façons et de la même manière, l'intention, la même capacité à agir et le même intérêt personnel à agir que s'il n'obtenait pas le financement donné. L'effet d'aubaine est une **question financière**.

L'effet d'aubaine advient du fait de situations de trois ordres :

- **financier**, quand les actions pour lesquelles un financement est demandé pourraient être rentables à court terme (par exemple : reboisement d'essences à croissance rapide).
- **juridique**, si un financement est sollicité pour s'engager via un contrat qui aurait été souhaité par le bénéficiaire et aurait pu être signé même sans ce soutien ;
- **réputationnel**, lorsque le gain d'image pour le porteur de projet est supérieur et la raison première du projet (par exemple : actions limitées à une portion restreinte de la propriété forestière d'un acteur peu engagé mais dont la question de la notoriété est importante).

L'effet de substitution apparaît lorsque l'avantage fourni par le financement remplace l'incitation proposée par d'autres politiques ou acteurs plus légitimes, sans apporter davantage ou un meilleur impact. L'effet de substitution est une **question politique**.

L'effet de substitution apparaît dans des contextes variés :

- concurrence entre politiques **financières**, s'il existe d'autres sources de financement (par exemple : publiques comme Natura 2000) ou d'autres acteurs plus légitimes (par exemple : Etat en cœur de parc national) pour soutenir l'action ;
- complexité **technique** et administrative, lorsque le financement par d'autres sources, publiques par exemple, existent mais que le montage de projet est moins complexe ou long ce qui oriente le porteur de projet vers la solution la plus facile et rémunératrice ;
- d'ordre **réputationnel**, quand la notoriété d'un financeur privé offre un gain d'image supérieur à un financement public existant.

Les effets d'aubaine et de substitution sont **principalement qualitatifs** : leur expression est complexe car multifactorielle. **Ils ne sont pas binaires mais s'évaluent selon des gradients** : par exemple, on ne peut jamais affirmer qu'il n'y a aucun effet d'aubaine, puisqu'il est impossible de savoir si le contrat aurait pu être signé sans projet (futur par définition incertain) ; il est en revanche possible de tout mettre en œuvre pour le minimiser.

COMMENT LE FONDS NATURE IMPACT MINIMISE-T-IL LES EFFETS D'AUBAINE ET DE SUBSTITUTION ?

Il est essentiel dans le Fonds Nature Impact de réduire à un niveau acceptable les effets d'aubaine et de substitution. Cela est fait au travers d'outils comme :

- le **référentiel des pratiques**, qui restreint par exemple l'appui financier à une phase de transition ;
- d'autres **notes thématiques**, comme celles expliquant les Principes économiques du fonds (refus de financement de la valeur d'avenir des peuplements, demande d'actualisation des recettes…) ;
- le **dossier de candidature**, qui demande entre autres des renseignements sur la gestion actuellement pratiquée, les justifications des coûts ou encore l'insuffisance de financements publics par exemple ;
- le **processus d'instruction et de sélection**, qui comprend une analyse de chaque dossier par l'équipe technique du fonds, une instruction de terrain permettant d'échanger avec les porteurs de projets, et une évaluation objective à travers une grille de notation. Les effets d'aubaine et de substitution y sont pris en compte (respectivement 5 et 2,5 % du poids total de la note) mais restent rares dans les projets qui passent le stade de l'appel à manifestation d'intérêt. L'évaluation collégiale par l'équipe technique et une validation par le Comité Technique permettent d'arbitrer les cas complexes.

En résumé, le Fonds Nature Impact s'est outillé de façon à garantir que les effets d'aubaine et de substitution sont négligeables dans les projets financés. Un degré limité de ces effets peut être accepté, s'il est estimé que cela est nécessaire pour inciter à l'action.

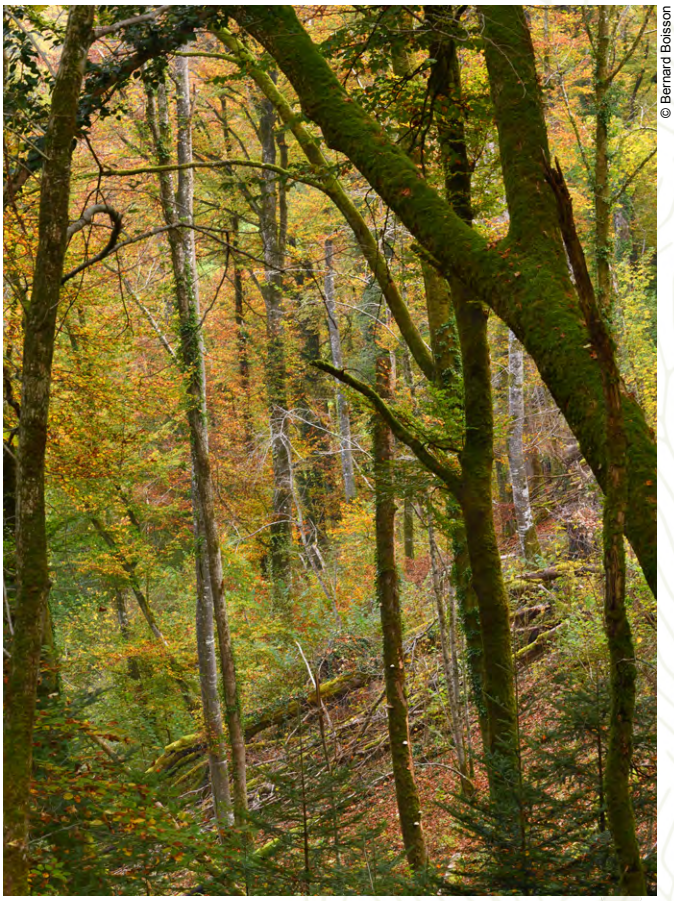
Introduction

La logique des Paiements de pratiques bénéficiant aux Services Écosystémiques d'intérêt général (PSE) est un levier d'action nouveau pour la gestion des forêts. Seize principes nécessaires à l'établissement d'un bon PSE forestier ont été mis en avant par le WWF-France (Vallauri *et al.*, 2021). Deux d'entre eux stipulent que « *le prix du service ne fait pas l'objet de spéculation et profite à une cible choisie (pas d'effet d'aubaine)* » et que le « *paiement rémunère le juste coût de l'action en faveur du service, sans duperie ou spéculation* ».

Le Fonds Nature Impact, basé sur la logique des PSE, cherche à strictement éviter ou au moins à strictement encadrer les effets d'aubaine et de substitution. Cela est notamment nécessaire pour garantir aux mécènes du fonds le maximum d'impact, en réservant les financements aux projets présentant les meilleures contributions à l'intérêt général et efficience de l'euro confié au fonds.

Juger du degré des effets d'aubaine et de substitution relève d'une réflexion et d'une interprétation de certaines caractéristiques du projet. Cela peut être fait en se posant notamment quelques questions simples : quels sont les ressorts de ces effets dans le projet ? Sont-ils évitables ou peuvent-ils être réduits à un niveau acceptable ? Par rapport à quoi les juge-t-on ? Quelles pratiques et actions sont concernées ? Quels en sont les bénéficiaires ? Où, quand et comment se manifestent ces effets ?

Cette note tente de définir tout d'abord les deux effets, puis illustre comment le Fonds Nature impact les encadre pour les limiter.



© Bernard Boisson

Que sont les effets d'aubaine et de substitution ?

DÉFINITIONS



L'effet d'aubaine survient si un bénéficiaire a, avait ou aurait, de toutes les façons et de la même manière, l'intention, la même capacité et le même intérêt personnel à agir que s'il n'obtenait pas le financement donné.



L'effet de substitution advient si l'avantage fourni par le financement remplace l'incitation proposée par d'autres politiques ou acteurs plus légitimes, sans apporter davantage ou un meilleur impact. Il introduit une concurrence non souhaitée ou non souhaitable entre les politiques ou les acteurs financeurs, poussant à substituer par exemple des financements publics légitimes par un financement privé alors que les premiers ont par nature une responsabilité en matière d'intérêt général.

LES DÉTERMINANTS DES EFFETS

Les effets d'aubaine et de substitution peuvent déterminer des avantages d'ordre financier, juridique ou technique, et réputationnel.

Les bénéfices financiers obtenus par un PSE sont souvent le principal déterminant à analyser :

- **Il y a effet d'aubaine** d'ordre financier lorsqu'est financée la mise en œuvre de pratiques qui pourraient l'être dans un contexte courant car elles sont rentables à court terme pour le propriétaire (par exemple : pratiques sylvicoles, boisement et reboisement d'essences à croissance rapide dont l'investissement est remboursé par l'exploitation du bois ou les autres revenus marchands de la forêt dans le pas de temps du projet ou peu d'années après).
- **Il y a effet de substitution** d'ordre financier lorsque d'autres voies de financement sont en place et suffisamment pourvues (contrat Natura 2000, Plan de relance…) ; que les actions et composantes financées sont techniquement et financièrement identiques ; ou si d'autres acteurs sont autant ou plus légitimes pour financer l'intérêt général (îlots de sénescence en forêt domaniale ou en cœur de parc national).

Les bénéfices d'ordre juridique ou technique peuvent déterminer l'un ou l'autre des effets :

- **Il y a effet d'aubaine** d'ordre juridique lorsqu'est financé un appui pour l'élaboration d'un acte qui aurait été signé y compris sans financement (par exemple : financement des frais de signature d'une ORE).
- **Il y a effet de substitution** d'ordre technique si l'obtention de financements privés est favorisée sur l'obtention d'aides publiques parce que cela nécessite un montage de projet moins complexe ou long.

Les bénéfices d'ordre réputationnel, c'est-à-dire la capacité à tirer des avantages en termes d'image ou de notoriété, peuvent représenter une valeur parfois importante et ainsi renforcer le degré de perception des deux effets :

- **Il y a effet d'aubaine** d'ordre réputationnel lorsque le porteur de projet cherche à s'acheter une image à moindre coût, ou à un coût qui n'est pas en relation avec le gain d'image (par exemple : un propriétaire voulant se faire financer des actions favorables à la biodiversité sur 5 % de sa forêt mais pratiquant une gestion non durable sur les 95 % restants).
- **Il y a effet de substitution** d'ordre réputationnel si la notoriété du financeur privé représente un gain d'image supérieur à un financement public existant, et ce même si ce dernier peut parfois être plus élevé.

COMMENT LES ÉVALUER ?

Les effets d'aubaine et de substitution sont des risques souvent perçus de façon binaire (aubaine vs légitime, substitution vs complémentarité), alors qu'ils s'expriment plutôt de façon complexe (multifactorielle) et graduelle.

Ils doivent ainsi s'évaluer de manière qualitative : il n'est pas possible d'affirmer qu'il y a absence de ces effets, mais on peut en estimer le degré pour être en mesure de les détecter afin de les réduire (voire de les annihiler).

À NE PAS CONFONDRE AVEC…

L'effet d'aubaine ne doit pas être confondu avec l'**additionnalité**, qui fait référence à la valeur ajoutée environnementale qu'une action, une politique ou le financement d'un projet peut générer, au-delà de ce qui serait réalisé sans l'action. Les deux concepts sont en revanches liés, puisque s'il y effet d'aubaine, l'impact additionnel démontré n'est pas légitimement finançable.

L'effet d'aubaine doit aussi être différencié du **risque de spéculation ou de surenchère**. Cela se produit quand un bénéficiaire sollicite un financement pour payer des actions qui ne génèrent pas de coûts additionnels ou de manque à gagner (par exemple : protection intégrale de forêts inexploitables y compris à moyen terme), ou bien si l'estimation du financement se fait selon des règles discutables et tirant le prix du projet vers le haut voire au-delà des coûts de réalisation des actions.

Cadrage dans le Fonds Nature Impact

Dans le Fonds Nature Impact, les risques d'effets d'aubaine et de substitution doivent être analysés, explicités et démontrés pour chaque projet. Ils doivent ainsi être encadrés de façon à les réduire à un degré acceptable permettant malgré tout une incitation aux forestiers pour changer leurs pratiques au bénéfice des services écosystémiques d'intérêt général (principe d'attractivité).

DES OUTILS POUR ENCADRER CES EFFETS

Le Fonds Nature Impact s'appuie sur un ensemble d'outils pour cadrer strictement les projets financés, notamment en inscrivant des règles techniques et de financement adaptées.

L'effet d'aubaine est encadré à la fois dans le référentiel des pratiques mais aussi par les principes économiques de Nature Impact.

L'aide financière possible est ainsi codifiée dans le temps, par exemple en réservant l'appui à phase d'initiation de la transition vers une gestion plus écologique. Ainsi, dans certains cas où l'effet d'aubaine est limité (par exemple : conversion d'une futaie régulière en SMCC, rentable à terme), l'appui financier ne semble pas toujours entièrement illégitime dans l'absolu pour le Fonds Nature Impact car il est nécessaire ou incitatif à court terme. Le Fonds Nature Impact peut ainsi permettre au bénéficiaire de disposer de l'incitation financière nécessaire pour s'engager et/ou à disposer d'une trésorerie nécessaire aux travaux sans lesquels l'action ou le projet n'auraient pas été lancé.

Un effet d'aubaine d'ordre réputationnel est exclu grâce à la sélection de propriétaires ou gestionnaires déjà engagés, qui n'ont pas besoin de la communication avec le WWF pour masquer certaines lacunes de leur gestion. Les outils juridiques utilisés (notamment Obligations Réelles Environnementales) cadrent par ailleurs la communication possible par les bénéficiaires et l'usage possible de l'image du WWF.

L'effet de substitution est également limité par Nature Impact.

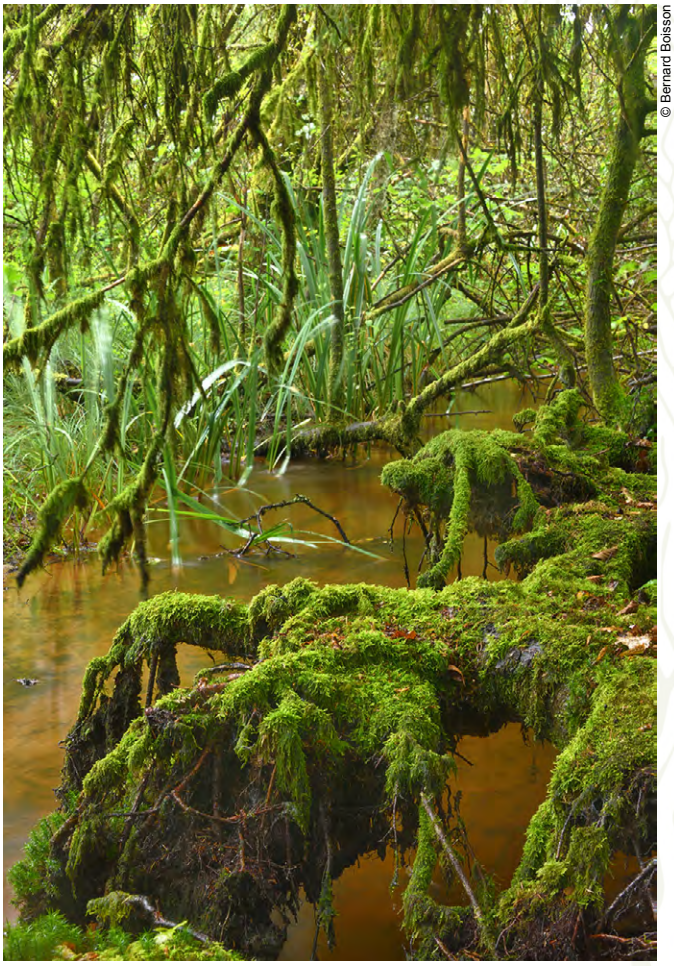
Le référentiel des pratiques précise que Nature Impact n'a pas vocation à se substituer à des financements publics et à la responsabilité de l'Etat en matière d'intérêt général, et que le projet doit faire la preuve de l'absence ou de l'insuffisance des financements publics disponibles avant d'envisager le financement par le fonds Nature Impact (par exemple : absence de financements Natura 2000 pour les forêts).

Par ailleurs, les pratiques finançables sont beaucoup plus exigeantes que ce qui est demandé aujourd'hui pour obtenir certaines aides (ambition, durée d'engagement). Il est donc généralement rare ou pas compétitif de proposer un projet qui n'apporte pas mieux ou plus d'impact que des subventions classiques.

UN PROCESSUS DE SÉLECTION ET D'INSTRUCTION EXIGEANT

A l'étape de la sélection des projets candidats au Fonds Nature Impact, deux critères permettent d'évaluer respectivement l'effet d'aubaine et de substitution (existence d'alternatives de financement), de pondération s'élevant respectivement à 5 et 2,5 % de la note totale du projet.

Par ailleurs, lors de la phase de sélection des projets, les membres de l'équipe technique du fonds instruisent chaque projet sur le terrain afin d'aborder le plus précisément possible ces aspects qualitatifs qui sont difficiles à définir. La réunion du Comité Technique de Nature Impact qui émet la liste des projets à financer en priorité permet par ailleurs de réfléchir et statuer sur l'absence ou l'acceptabilité d'un degré limité d'effet d'aubaine et de substitution.



© Bernard Boisson

Conclusion

Limiter l'occurrence des effets d'aubaine et de substitution est essentiel pour sélectionner des projets de qualité. C'est un principe fondamental d'un bon PSE. Logiquement, le Fonds Nature Impact est vigilant sur ces sujets lors du choix des projets forestiers qu'il finance.

Ces effets restent toutefois interprétables selon le contexte de chaque projet. Ils seront toujours sujets à débat, d'où la nécessité de permettre, pour chaque projet déposé au Fonds Nature Impact, une discussion transparente sur leur éventuel degré d'occurrence. L'objectif est d'analyser les deux effets au plus près de la réalité du projet, puis d'expliquer aux porteurs de projet la façon de les réduire, avant que le Comité Technique statue pour savoir si le degré détecté des deux effets est acceptable.

Ce sujet souligne, une fois de plus, l'importance de la gouvernance légitimante que le Fonds Nature Impact a mis en place.

RÉFÉRENCES

Bailly S., Darteyron L.-E. et Vallauri D. 2026. Garantir que le financement génère un changement. 1) Maximiser l'additionnalité dans les projets forestiers. Note, WWF, Paris, 10 pages.

Darteyron L.-E., Vallauri D., 2025. Principes économiques des projets forestiers financés par Nature Impact. Nature Impact, WWF, Marseille, 8 pages.

Darteyron L.-E., Bailly S., Gentit A., Vallauri D. 2025. Référentiel des pratiques finançables. Version 2.0. Nature Impact, WWF, Marseille, 61 pages.

Vallauri D., Ollivier L., Laurans Y. 2021. Payer les forestiers pour services rendus ? Principes pour des projets contribuant au stockage du carbone et à la conservation de la biodiversité. Paris, WWF France, 44 pages.